



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N°2021-05-01 du 5 mai 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 091720 du 9 octobre 2009 autorisant
la société SUEZ RV SUD-OUEST à exploiter un centre de tri et de transfert
de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals
sur le territoire de la commune de Boulazac Isle Manoire

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 091720 du 9 octobre 2009 autorisant la société SUEZ RV SUD-OUEST à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Boulazac Isle Manoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130110 du 27 février 2013 relatif à la mise à jour du tableau de classement des ICPE ;

Vu la demande d'adaptation des prescriptions présentée par la société SUEZ RV SUD-OUEST dans son courrier du 30 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2021 ;

Considérant qu'il ne peut être fixé d'exutoires de valorisation ou d'élimination nominatifs dans la gestion des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 2.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que la demande présentée par la société SUEZ RV SUD-OUEST est regardée comme une demande d'adaptation des prescriptions en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 27 avril 2021 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

La dernière colonne du tableau de l'article 2.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 091720 du 9 octobre 2009 susvisé est remplacée par « toutes installations dûment autorisées ».

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boulazac Isle Manoire et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Boulazac Isle Manoire, ainsi qu'à la société SUEZ RV SUD-OUEST.

Périgueux, le **05 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

